

63983/212 ✓

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
RELATIF AUX AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT CHARGÉS
D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS DE CHARGÉ DE PRÉVENTION,
EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE
DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET
DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 juin 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ;

Vu le « test genre » du établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

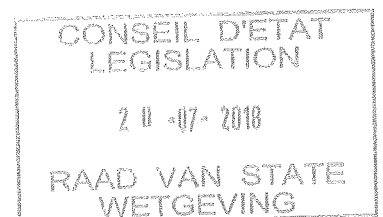
Vu le protocole n° du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'État, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération ;

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Les attributions de chargé de prévention, au sens de l'article 10, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sont exercées par des agents titulaires du grade de directeur ou directrice, (catégorie : expert).

Art. 2. Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, le grade de directeur ou de directrice peut être conféré aux lauréats d'un concours de recrutement organisé en vue d'assurer l'exercice des attributions visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des autres conditions réglementaires requises, peuvent seuls participer au concours visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, les porteurs d'un des diplômes de l'enseignement universitaire ou supérieur de type long repris ci-après ou tout autre diplôme dont l'équivalence à un de ceux-ci est reconnue par le service d'équivalence des diplômes de la Communauté française :

- diplôme de licencié/Master en sciences de l'éducation ou pédagogiques ;
- diplôme de licencié/Master en psychologie ou en sciences psychologiques ;
- diplôme de licencié/Master en sciences de la famille et de la sexualité ;
- diplôme de licencié/Master en psychologie appliquée ;
- diplôme de licencié/Master en sciences psychologiques et pédagogiques ;
- diplôme de licencié/Master en sciences psychopédagogiques ;
- diplôme de licencié/Master en politique de formation ;
- diplôme de licencié/Master en sciences et techniques de la formation continue ;
- diplôme de licencié/Master en orientation et sélection professionnelles ;
- diplôme de licencié/Master en sciences sociales ;
- diplôme de licencié/Master en sciences politiques et sociales (groupe sciences sociales) ;
- diplôme de licencié/Master en sociologie ;
- diplôme de licencié/Master en communication sociale ;
- diplôme de licencié/Master en information et communication ;
- diplôme de licencié/Master en sciences sociales du travail ou en sciences du travail ;
- diplôme de licencié/Master en sciences sociales appliquées aux pays en voie de développement ;
- diplôme de licencié/Master en sciences économiques et sociales (orientation sciences sociales) ;
- diplôme de licencié/Master en droit ;
- diplôme de licencié/Master en criminologie ou en sciences criminologiques ;
- diplôme de licencié/Master en politique économique et sociale ;
- diplôme de licencié/Master en communication appliquée ;
- Licencié/Master en Ingénierie et Action Sociales ;
- Licencié/Master en Anthropologie.

Pour le recrutement au grade de directeur ou directrice visé à l'article 1^{er}, les candidats doivent justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer de 9 années.

Art. 3. §1 – L'expérience utile visée au troisième alinéa de l'article 2 est constituée par les activités exercées dans les secteurs suivants :

- 1° Les services agréés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert ;

L'expérience utile est prouvée par une attestation établie par le pouvoir organisateur du service où le candidat a exercé des activités ;

- 2° La fonction de conseiller de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse dans les services de l'Aide à la jeunesse ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse dans les services de protection judiciaire.

L'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Communauté.

- 3° Le tribunal de la jeunesse : juges de la jeunesse ou membres du parquet de la jeunesse en ce compris les juristes et les criminologues.

L'expérience utile est prouvée pour les juges de la jeunesse, par une copie de leur arrêté de nomination et pour les membres du parquet de la jeunesse, par une attestation émanant du procureur du Roi.

- 4° Les services placés sous la direction du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.

L'expérience utile est prouvée par une attestation signée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel du Ministère de la Communauté française.

§ 2 – Pour les activités exercées à temps partiel, l'expérience utile est réduite à due concurrence.

Art. 4. L'échelle de traitement des agents visés à l'article 1er est fixée conformément aux dispositions du point « 5 - Échelles de promotion - 120/2 » de la rubrique « Échelles du niveau 1 » reprise à l'annexe I^{ère} de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 5. Il est octroyé aux membres du personnel définitif et contractuel exerçant la fonction de chargé de prévention à l'Administration générale de l'Aide la jeunesse et du Centre pour Mineur Dessaisis, une allocation dont le montant est fixé à 6.110 euros sur base annuelle.

Art. 6. Le montant de l'allocation visée à l'article 5 du présent arrêté est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977, organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

L'allocation est payée mensuellement et à terme échu.

Pour les membres du personnel définitif, l'allocation n'est due que pour des périodes durant lesquelles ces derniers se trouvent dans la position administrative d'activité de service.

Pour les membres du personnel contractuel, l'allocation n'est pas due pour les périodes durant lesquelles le contrat de l'intéressé est suspendu.

L'allocation est suspendue lorsque la mention d'évaluation défavorable est attribuée.

Lorsque le membre du personnel définitif, stagiaire ou contractuel effectue des prestations à temps partiel, l'allocation est réduite à due concurrence.

Art. 7. Pour l'application de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'ancienneté acquise par l'agent dans l'échelle de son grade est assimilée à son ancienneté de niveau.

Art. 8. § 1 – Dans l'attente de la constitution d'une réserve de recrutement de chargés de prévention visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et vu l'urgence d'installer les services des chargés de prévention prévus dans le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il est pourvu, aux emplois de chargés de prévention par appel à mobilité statutaire des conseillers de l'aide à la jeunesse ou des directeurs de la protection de la jeunesse.

Il est procédé concomitamment à un appel à mobilité interne et à un appel public à candidatures en vue de pourvoir à ces emplois par voie contractuelle.

Les emplois seront d'abord pourvus par mobilité statutaire des conseillers et directeurs et ensuite, si nécessaire, ils seront pourvus par la mobilité interne ou l'appel public qui aura été réalisé.

Peuvent poser leur candidature aux appels visés à l'alinéa 2, les candidats qui peuvent se prévaloir des conditions visées à l'article 2.

§2 – Pour la mobilité statutaire, la vacance de l'emploi est portée à la connaissance des agents susceptibles d'être nommés au moyen d'un avis de vacance d'emploi.

Le Gouvernement désigne les chargés de prévention sur la base d'un dossier constitué par le Conseil de Direction suite à la comparaison des titres et mérites des candidats

Les chargés de préventions désignés qui font partie des agents statutaires du Ministère de la communauté française garderont les acquis de leur de statut.

§ 3 – L'appel interne et externe à candidatures est lancé par tout vecteur de communication permettant à toute personne intéressée de se manifester. Le profil de fonction est annexé à l'appel à candidatures.

Une commission de sélection organise les épreuves. La commission de sélection est composée de 2 à 4 personnes et est présidée par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre des mineurs dessaisis en collaboration avec la Direction Générale de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Le Gouvernement désigne les chargés de prévention sur la base des dossiers constitués par la commission de sélection.

Art. 9. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

